

Numéro de dossier : 1020623011	
Unité administrative responsable	Arrondissement Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
Objet	Soumettre pour adoption par le conseil municipal, en vertu de l'article 89, 1° de l'annexe 1 de la Charte de la Ville de Montréal, un règlement intitulé «Règlement autorisant le Plan directeur du Cimetière Notre-Dame-des-Neiges situé au nord du chemin Remembrance, à l'est du chemin de la Côte-des-Neiges, au sud du site de l'Université de Montréal et à l'ouest des arrondissements d'Outremont et de Ville-Marie.

Sens de l'intervention

Avis défavorable

Commentaires

Le projet de règlement assujettit la délivrance des permis de construction sur le territoire du cimetière à plusieurs critères. Le critère principal à prendre en considération, qui est la pierre angulaire de tout le règlement, est le suivant:

«L'ensemble de l'analyse et des propositions contenues dans les documents intitulés Plan directeur d'aménagement, Cimetière Notre-Dame-des-Neiges volumes I et II (en excluant celles relatives à la construction de mausolées dans le secteur du mausolée du boisé central et du mausolée du boisé du sommet)».

Ce critère est trop vague et imprécis. Les citoyens doivent déduire ou inférer ce qu'ils croient être les critères résultant de «l'ensemble de l'analyse et des propositions» du Plan directeur. Il y aurait lieu d'identifier clairement ces critères plutôt que de laisser le lecteur tirer ses propres conclusions.

De plus, en prévoyant un critère aussi large, le projet de règlement se trouve, d'une certaine façon, à incorporer l'ensemble du Plan directeur à la réglementation de la Ville. Or, selon les recommandations des services et instances consultatives de la Ville, seules certaines parties du Plan directeur ont été approuvées et font l'objet du présent règlement. Le troisième alinéa de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) prévoit qu'«un règlement visé au premier alinéa ne peut contenir que les règles d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet». Il semble que l'incorporation de tout le Plan directeur ne respecte pas l'exigence de nécessité fixée par l'article 89 de la Charte.

Finalement, les cartes soumises en annexe au règlement devraient être plus précises. Par exemple, le plan A-01 identifie, entre autre, le secteur A du cimetière. Or, sur la carte, ce secteur comprend une large partie d'un quartier résidentiel d'Outremont. Il y aurait lieu de clarifier ces plans.

Pour que notre direction soit en mesure d'approuver ce projet de règlement, il y aurait lieu que les urbanistes de l'arrondissement nous indiquent une liste précise des critères qui s'appliqueront aux demandes de permis de construction sur tout le territoire du cimetière.